

SEANCE DU 15 février 2021



Commune de Silly



Présents: MM. Lederq Christian, Bourgmestre - Président;
Yernaut Hector, Herbaux Violaine, Perreaux Eric, Moerman
Christiane, Echevin(s);
Letouche Luc, Langhendries Bernard, Dumont Paul,
Limbourg Freddy, Rasneur Antoine, Hendrickx Alain,
Vrijdaghs Laurent, Devenyn Jo, Pierquin Laurence,
Braeckman Dorothée, Courtois Laurent, Roudoux Ingrid,
Deschamps Valentin, Conseiller(s) communal(aux);
Huys Christophe, Directeur général

Excusé(s): MM. Trentesaux Audrey, Conseiller(s) communal(aux);

**Objet: Règlement redevance sur les droits d'emplacement au marché du dimanche 2021-2025 -
Modification**

LE CONSEIL COMMUNAL

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 d'exécution de la Loi du 20 juin 1993 sur l'organisation des activités ambulantes ;
- Vu la circulaire budgétaire 2021 de la Région wallonne du 5 juillet 2020 à l'attention des communes wallonnes ;
- Attendu que la Commune engage des frais pour l'organisation d'un marché hebdomadaire dominical, notamment la prestation de l'agent communal qui, en sa qualité de placier, fait l'intermédiaire avec les marchands ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter en partie le coût de ces activités sur les commerçants ambulants ;
- Considérant que toute hausse inconsidérée de la redevance mettrait en péril l'existence même du marché dominical, qui représente tant un lieu d'activité économique que de maintien du lien social ;
- Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement "Cittaslow" depuis 2007, mouvement qui entend notamment sauvegarder les productions autochtones qui ont des racines dans la culture et la tradition et qui contribuent à la caractérisation du territoire, en conservant les lieux et les façons et promouvant les occasions et lieux privilégiés de rencontre entre consommateurs et producteurs de qualité ;
- Considérant la différence de statut entre un commerçant ambulant, présent chaque dimanche sur les marchés et un indépendant (à titre principal ou complémentaire) ou un simple particulier, désireux de revendre à l'occasion un éventuel surplus de leur production personnelle voire de tester une éventuelle reconversion professionnelle ;
- Considérant qu'il convient d'encourager la participation de ces particuliers ou indépendants précités au marché du dimanche, à condition qu'ils viennent avec des produits locaux et fabriqués de manière artisanale ;
- Considérant que l'exonération de la présente redevance limitée à une série déterminée de dimanches constitue un encouragement aux particuliers ou indépendants précités de venir sur le marché vendre leur production ;
- Vu la règle de l'égalité devant la loi établie par l'article 10 de la Constitution, et qui n'exclut pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée ; ainsi que la nature des principes en cause, en respectant un principe de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but

poursuivi ; que par ailleurs, une rupture d'égalité n'existe que s'il y a distinction arbitraire, c'est-à-dire lorsque l'autorité administrative applique un régime différent à des personnes qui se trouvent dans une même situation objective et impersonnelle (arrêt CE Mobistar/Aubange n° 189.664 du 20 janvier 2009) ;

- Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 d'exécution de la Loi du 20 juin 1993 sur l'organisation des activités ambulantes ;
- Considérant que le projet de règlement a été transmis le 29 janvier 2021 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, du chef des emplacements au marché public communal non concédés par voie d'abonnements et concédés par voie d'abonnements.

Article 2 : Le montant est dû par la personne qui a sollicité un emplacement au marché dominical.

Article 3 : La redevance, pour les emplacements non concédés par voie d'abonnements, s'élève à :

- 2,5 € par mètre carré et par dimanche.

Tout mètre carré commencé est dû. Tout jour entamé est dû.

Pour les commerçants qui sollicitent un raccordement électrique au coffret maraichers, un supplément de 6 € par dimanche sera perçu.

En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement, les tarifs sont fixés comme suit :

- Pour un mètre carré pour un mois : 2,5€ ;
- Pour un mètre carré pour trois mois : 5€ ;
- Pour un mètre carré pour six mois : 10€ ;
- Pour un mètre carré pour 9 mois : 13,50€ (proposition sur demande du placier) ;
- Pour un mètre carré pour douze mois : 16€ ;

Pour les commerçants qui sollicitent un raccordement électrique au coffret maraichers, un supplément sera perçu :

- 24€ pour un mois ;
- 72€ pour trois mois ;
- 144€ pour six mois ;
- 216 € pour 9 mois ;
- 240 € pour douze mois ;

Article 4 : Le paiement se fait au comptant entre les mains des préposés à la perception ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration.

Il sera délivré aux exposants des tickets constatant le paiement des droits de place.

Article 5 : Une exonération de la redevance du chef de leur emplacement, à concurrence de 8 marchés par an est accordée aux producteurs locaux et artisanaux (qui ont des méthodes de production traditionnelles) pour vendre exclusivement les produits de leur propre production. Ces derniers restent soumis aux frais de raccordement électrique, s'ils en font la demande.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le recouvrement s'effectuera sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation pour approbation, au Placier, au service Finances, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et disposition.

Article 9 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

En séance à Silly, date que dessus,

Le Directeur général,
(s) Christophe Huys

Le Président,
(s) Christian Leclercq

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

